

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Paris, le 08 JAN. 2018

Circulaire  Note

Bureau des recrutements et de la formation  
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.87.13 / 87.10  
Adresse électronique : rhg4.dsjsdrhg@justice.gouv.fr

LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL,  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-18-7-RHG4/8.1.18

Mots clés : Rapport du jury – Concours – Greffiers des services judiciaires –  
Session 2017

Titre détaillé : Rapport sur le déroulement des concours externe et interne pour le recrutement des  
greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2017  
(session des 14 et 15 mars 2017)

Publication : INTERNET - INTRANET (permanente)

**MODALITÉS DE DIFFUSION**

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires  
Sous-direction des ressources humaines des greffes  
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : STATISTIQUES - RAPPORT DU JURY – COPIES



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DES GREFFES

Bureau des recrutements et de la formation  
RHG4

Paris, le **08 JAN. 2018**

**LA GARDE DES SCEAUX,  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

**A**

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION  
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRÈS LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP  
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES  
COURS D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX  
PRES LESDITES COURS**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL  
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**RESPONSABLE D'UO**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE  
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Dossier suivi par N. METIER et A. VAL  
N° Téléphone 01.70.22.87.13 / 01.70.22.87.10

**OBJET :** Rapport du jury des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2017 (session des 14 et 15 mars 2017).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le rapport du jury des concours externe et interne de recrutement des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2017 (session des 14 et 15 mars 2017), composé :

- des éléments de présentation des concours externe et interne (données récapitulatives, éléments statistiques, annales 2017 et niveau des candidats),
- du rapport du jury,
- des copies sélectionnées par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du responsable de la gestion de la formation du service administratif régional de votre cour d'appel ainsi qu'auprès de l'ensemble des personnels intéressés.

**Le sous directeur des ressources humaines des greffes**

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 70 22 87 10  
www.justice.gouv.fr

**Paul HUBER**

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 14 et 15 mars 2017**

**ÉLÉMENTS DE PRÉSENTATION**

## CALENDRIER DU RECRUTEMENT

L'ouverture des **concours externe et interne** pour le recrutement des greffiers des services judiciaires a été autorisée, au titre de l'**année 2017**, par arrêté du 20 octobre 2016 publié au *Journal officiel* de la République française le 29 octobre 2016.

Le nombre total de places offertes aux concours était fixé à **280**, soit :

- **167 places** pour le **concours externe**,
- **113 places** pour le **concours interne**.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture des inscriptions était fixée au **10 janvier 2017**.

Les **épreuves écrites** se sont déroulées les **14 et 15 mars 2017** dans 30 centres d'examen sur le territoire hexagonal et 8 centres d'examen en outre-mer.

Les **épreuves orales** se sont déroulées du **1er au 28 juin 2017** à l'espace des 7 arpents – 42, rue des 7 arpents – 93500 PANTIN.

## COMPOSITION DU JURY

Les membres du jury ont été désignés par arrêté du 3 mars 2017 :

- Madame Blandine FROMENT, présidente du jury, magistrate honoraire
- Monsieur Jean-Marc ACOLAS, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal d'instance de Châteauroux,
- Madame Eugénie AUGRAS, directrice des services de greffe à la cour d'appel de Lyon,
- Madame Nacéra BERTELOOT, directrice des services de greffe, directrice adjointe du secrétariat des parquets du tribunal de grande instance de Paris,
- Madame Agnès BOYER, directrice des services de greffe à l'Ecole nationale de la magistrature,
- Madame Solkam COQUIN, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal d'instance de Charenton-Le-Pont,
- Monsieur Gérald DECHAZEUX, officier greffier en chef, chef de bureau des affaires pénales militaires à la Direction des affaires juridiques,
- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier,

- Madame Olivia DORLEAC, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de Lyon,
- Madame Julie DUFOUR, directrice des services de greffe, responsable de gestion budgétaire au service administratif régional de Nîmes,
- Madame Hélène FAGE, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Tarbes,
- Monsieur Yann GARCIA-AUDO, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal d'instance de Lorient,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Angélique HUIN, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Nancy,
- Madame Sophie LECLERCQ, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif inter-régional de la cour d'appel de Douai,
- Madame Sophie LE-SQUER, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Narbonne,
- Madame Corinne LUCAS, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Monsieur Christophe PERESAN, directeur des services de greffe, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Rouen,
- Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, directrice de greffe du tribunal d'instance de Lisieux,
- Monsieur Jean-Marc RAYMOND, directeur des services de greffe, directeur de greffe du tribunal de police de Paris,
- Madame Emilie VIALATTE, directrice des services de greffe au tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde,

En outre, 52 correcteurs adjoints ont apporté leur aide au jury à l'occasion des épreuves écrites.

## ÉLÉMENTS STATISTIQUES

### 1/ Nombre de candidats

EXTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	1343	4829	<b>6172</b>
<i>Candidats présents</i>	461	1824	<b>2285</b>
<i>Candidats admissibles</i>	151	851	<b>1002</b>
<i>Candidats admis - liste principale</i>	24	199	<b>223</b>
<i>Candidats admis - liste complémentaire</i>	54	280	<b>334</b>

Les 6172 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 37 %
- taux d'admissibilité : 44 %
- taux de présence à l'oral : 91 %

INTERNE	H	F	TOTAL
<i>Candidats inscrits</i>	216	716	<b>932</b>
<i>Candidats présents</i>	55	207	<b>262</b>
<i>Candidats admissibles</i>	30	81	<b>111</b>
<i>Candidats admis - liste principale</i>	16	41	<b>57</b>

Les 932 candidats ont été autorisés à concourir.

- taux de présence à l'écrit : 28 %
- taux d'admissibilité : 42 %
- taux de présence à l'oral : 94 %

### 2/ Evolution des données statistiques

EXTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis	
				LP	LC
<b>2010</b>	91	2556	1164	105	120
<b>2011</b>	281	2799	1332	374	285
<b>2012</b>	333	4935	2570	437	282
<b>2013</b>	86	4523	2061	97	442
<b>2014</b>	184	4483	2247	245	368
<b>2015</b>	93	5251	2428	128	229
<b>2016</b>	400	4735	2443	533	506

INTERNE	Postes offerts	Inscrits	Présents	Admis
				LP
<b>2010</b>	61	777	371	47
<b>2011</b>	188	666	245	90
<b>2012</b>	222	1111	538	118
<b>2013</b>	57	798	327	46
<b>2014</b>	123	689	301	62
<b>2015</b>	92	700	265	57
<b>2016</b>	267	729	277	115

### 3/ Profil des candidats admis sur les listes principales

#### Concours externe

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Fonction publique	3	26	29	13 %
Secteur privé	0	21	21	9 %
Etudiant	14	119	133	60 %
En recherche d'emploi	7	33	40	18 %
Non renseigné	0	0	0	0 %
	<b>24</b>	<b>199</b>	<b>223</b>	<b>100 %</b>
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	15	111	126	56 %
BAC + 4	4	60	64	29 %
BAC + 3	5	17	22	10 %
BAC + 2	0	11	11	5 %
Autre / non renseigné	0	0	0	0 %
	<b>24</b>	<b>199</b>	<b>223</b>	<b>100 %</b>
tranche d'âge				
1970-79	1	3	4	2 %
1980-89	7	37	44	20 %
1990-1997	16	159	175	78 %
	<b>24</b>	<b>199</b>	<b>223</b>	<b>100 %</b>

#### Concours interne

situation professionnelle	H	F	TOTAL	%
Titulaire A (agent de l'Etat)	0	1	1	2 %
Titulaire B (agent de l'Etat)	2	0	2	3 %
Titulaire C (Justice)	11	35	46	81 %
Titulaire C (hors justice)	3	5	8	14 %
	<b>16</b>	<b>41</b>	<b>57</b>	<b>100 %</b>
niveau de diplôme				
BAC + 5 et plus	0	3	3	5 %
BAC + 4	3	4	7	12 %
BAC + 3	1	7	8	14 %
BAC + 2	5	10	15	26 %
BAC	4	13	17	30 %
CAP - BEP	2	3	5	9 %
Sans diplôme	1	1	2	4 %
	<b>16</b>	<b>41</b>	<b>57</b>	<b>100 %</b>
tranche d'âge				
1960-69	2	3	5	9 %
1970-79	7	15	22	39 %
1980-89	6	21	27	47 %
1990-1992	1	2	3	5 %
	<b>16</b>	<b>41</b>	<b>57</b>	<b>100 %</b>

## NIVEAU DES CANDIDATS

### 1/ Epreuves obligatoires d'admissibilité

EXTERNE		Moyenne <sup>1</sup>	Nombre de copies	Meilleure note
<b>Epreuve n° 1</b>	<i>Note de synthèse</i>	10,62	2284	18,25
<b>Epreuve n° 2</b> questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	7,21	481	18,25
	<i>Procédure pénale</i>	8,37	1398	19,25
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	6,93	307	18,50

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **80 sur 160** (soit un seuil de 10/20).

INTERNE		Moyenne <sup>2</sup>	Nombre de copies	Meilleure note
<b>Epreuve n° 1</b>	<i>Cas pratique</i>	10,27	262	20
<b>Epreuve n° 2</b> questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française + des questions portant sur une option au choix du candidat	<i>Procédure civile et prud'homale</i>	4,32	61	14,75
	<i>Procédure pénale</i>	9,87	153	18,75
	<i>Procédure civile et prud'homale et procédure pénale</i>	6,34	35	15,75

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admissible : **80 sur 160** (soit un seuil de 10/20).

<sup>1</sup> La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

<sup>2</sup> La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

## 2/ Epreuves obligatoires d'admission

EXTERNE		Moyenne <sup>3</sup>	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 3	<i>FIR</i>	11.4	909	19

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

- Liste principale : **157/240** (soit 13,08/20).

INTERNE		Moyenne <sup>3</sup>	Nombre de candidats présents	Meilleure note
Epreuve n° 3	<i>RAEP</i>	11.5	104	19

Nombre de points obtenus par le dernier candidat déclaré admis :

Liste principale : **144/240** (soit 12/20).

<sup>3</sup> La moyenne tient compte de toutes les notes (y compris les notes éliminatoires).

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 14 et 15 mars 2017**

**RAPPORT DU JURY**

Au terme des épreuves écrites et orales des concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2017, le jury présente ses observations. Elles porteront sur l'organisation des concours et les épreuves.

## **1. L'organisation des concours**

Le jury tient en premier lieu à souligner l'excellente organisation du concours par les fonctionnaires du bureau RHG4, dont le professionnalisme et la grande disponibilité tant auprès du jury que des candidats ont une fois de plus permis le bon déroulement de l'ensemble des épreuves. Le jury s'est senti accompagné et soutenu durant toutes les phases du concours par cette équipe, tant lors de la préparation des épreuves que pendant les épreuves orales. Il tient également à remercier pour leur implication l'ensemble des correcteurs adjoints qui ont participé à la correction des épreuves écrites d'admissibilité.

A l'instar des jurys des années précédentes, le jury a bénéficié, avant les épreuves écrites et orales, de plusieurs journées de formation animées par les intervenants extérieurs (dont la qualité doit être soulignée). Destinée à bien appréhender le cadre réglementaire du concours, à définir en commun les qualités attendues d'un greffier, à préparer en conséquence les sujets et les corrigés des épreuves, et à définir une méthodologie commune pour les épreuves orales, cette formation est indispensable. Elle a en outre largement contribué à construire la cohésion du groupe autour notamment des principes d'indépendance, d'impartialité et d'humanité rappelés dans une charte signée par tous les membres du jury.

Cette cohésion était particulièrement nécessaire au regard d'une part de la redéfinition des fonctions du greffier résultant du décret du 15 octobre 2015 et de la réforme des épreuves écrites et orales du concours contenue dans l'arrêté du 29 avril 2016 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires, d'autre part en raison du nombre encore élevé cette année de postes offerts au concours 2017.

L'ensemble de ces éléments impliquait que, le jury s'accorde sur les qualités attendues de la part des candidats, parmi lesquelles une bonne connaissance des circuits, une maîtrise des procédures, une aptitude pour le travail en équipe et une appétence pour les fonctions d'encadrement.

Soucieux de maintenir un recrutement de qualité, le jury a délibérément choisi d'être bienveillant dans la correction des copies pour conserver un volant suffisant de candidats à l'oral et n'admettre que les meilleurs.

## **2. Les épreuves**

Des modifications significatives, exigeant une adaptation de la part des membres du jury, ont été apportées cette année dans les épreuves écrites d'admissibilité des candidats et les épreuves orales d'admission tant pour le premier que pour le deuxième concours. Elles seront abordées au fil du rapport.

### **2.1 Les épreuves d'admissibilité**

Elles doivent permettre d'apprécier non seulement les connaissances juridiques des candidats mais également leurs capacités d'écriture, de raisonnement, d'analyse et de synthèse.

### 2.1.1. Le concours externe

Sur le plan de la forme et de manière générale, le jury a fait les mêmes constats que les années précédentes. Trop de fautes d'orthographe, de style ou de syntaxe ont été relevées par les correcteurs. Si de très bonnes copies, tant dans la forme que dans le fond ont pu être remarquées, un certain nombre de candidats n'ont vraisemblablement pas pris le temps de la relecture de leur copie. Compte tenu du haut niveau universitaire de beaucoup de candidats (master 1 ou 2), il apparaît inquiétant que ces fautes soient si nombreuses ; elles portent préjudice à la bonne appréciation des copies et laissent mal présager des futures productions écrites des greffiers des services judiciaires.

#### 2.1.1.1 Epreuve 1 : la note de synthèse

En 2016, le jury s'était interrogé sur la pertinence du maintien de l'épreuve du cas pratique sous la forme d'une note administrative qui s'adressait à des étudiants en droit peu familiarisés avec le monde judiciaire et l'administration. Il ne peut en conséquence qu'être satisfait de la réforme intervenue en 2017 transformant, au terme de l'arrêté du 29 avril 2016, le cas pratique en note de synthèse classique « *à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement* ».

La note de synthèse portait sur les obligations déontologiques des agents de l'Etat. Il était demandé aux candidats de synthétiser en cinq pages maximum un dossier de 25 pages constitué de sept documents, comprenant notamment des circulaires, des notes et des articles de presse relatifs aux obligations déontologiques des agents publics de l'État.

Une absence de plan a pu être observée dans bon nombre de copies alors qu'il ne présentait pas de difficulté particulière tant il était induit par l'ordre de présentation des documents. Il s'agissait de présenter dans un premier temps la nature des obligations déontologiques des agents publics de l'État telles qu'elles résultaient à la fois de la loi mais aussi de la jurisprudence puis dans un second temps d'aborder la sanction et le contrôle du manquement à ces mêmes obligations déontologiques.

Le jury rappelle à cet égard que la note de synthèse s'ordonne autour d'un plan qui permet aux candidats de structurer la présentation et le développement de leurs idées et aux correcteurs de suivre le fil directeur de l'exposé.

Beaucoup de copies ont parfaitement abordé les différents points évoqués dans les documents. En revanche, nombre de candidats n'ont souvent pas vu la progression entre le projet de loi sur la déontologie et sa présentation en conseil des ministres, l'étude d'impact de ce projet de loi et sa promulgation sous la forme de la loi du 20 avril 2016, amalgamant parfois de façon confuse ces différents textes.

L'introduction qui est une partie importante de la note a souvent négligé la présentation de cette progression et plus généralement celle du plan.

Alors que les termes du sujet étaient relatifs aux obligations déontologiques des agents publics de l'État, plusieurs candidats ont abordé la thématique des droits des agents publics qui n'était pas pertinente dans le sujet proposé et a conduit certaines copies, totalement ou en partie, vers le hors-sujet.

Si la consigne relative au nombre de pages à rédiger a été dans l'ensemble assez bien respectée, en revanche celle de viser et surtout d'utiliser l'intégralité des documents ne l'a pas toujours été.

Le jury rappelle que le visa des documents qui permet de vérifier si l'intégralité des documents a été utilisée est indispensable.

Il recommande que les candidats se forment à la note de synthèse qui permet de s'assurer des capacités d'analyse et de présentation logique d'un problème et constitue à ce titre une épreuve majeure dans l'admissibilité.

### **2.1.1.2 Epreuve 2 : les deux séries de questions**

Au terme de l'arrêté du 29 avril 2016, cette épreuve comporte deux séries de questions : la première série porte sur deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire ; le candidat ayant le choix pour la deuxième série entre des questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale.

Les questions de droit civil, pénal ou prudhommal sont désormais exclues des épreuves écrites.

D'une manière générale, le jury note que le niveau de connaissance et de maîtrise des sujets demeure souvent faible alors que les sujets portaient sur des questions de cours. Par ailleurs de nombreuses copies ne comportaient aucun plan ou tout au moins aucun enchaînement des idées, les candidats se contentant trop souvent de recopier les articles des différents codes.

S'agissant de candidats dont le niveau d'études supérieures est le plus souvent au moins égal à celui de la maîtrise et bien souvent du master 2, le jury s'interroge sur leur véritable implication dans la préparation de ce concours.

**-Les deux questions sur l'organisation administrative et judiciaire française :** les sujets n'ont pas toujours été correctement traités et compris. Ainsi les candidats ont parfois montré une méconnaissance de l'organisation et des compétences du conseil d'Etat le confondant avec la Cour de cassation ou avec l'ENA voire même avec le Conseil constitutionnel ou l'ENM. S'agissant de la compétence d'attribution du TGI, beaucoup de développements ont été faits sur les compétences du JAF ou du JAP, ou du président du TGI en matière de référé, ou même sur des compétences du TI.

**-La question de procédure civile :** (le contredit) beaucoup de candidats ont recopié des articles du code sans aucun développement sur le domaine et les effets du contredit.

**La question de procédure prud'homale :** (les modalités de convocation des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation) a fait l'objet de nombreux développements hors sujet tels que la procédure de conciliation en matière civile ou la conciliation en matière de divorce. Les candidats l'ont même parfois confondu avec la commission départementale compétente en matière de règlement des conflits collectifs du travail.

**-Les questions de procédure pénale :** plutôt correctement comprises dans leur ensemble ont cependant souvent donné lieu à des développements incomplets. Ainsi la question sur la saisine du juge d'instruction a été souvent traitée en oubliant la plainte avec constitution de partie civile. Quelques rares candidats ont traité la question sans même aborder la saisine du juge d'instruction, d'autres ont confondu son rôle avec celui d'un enquêteur ou du JAP. L'enquête de flagrance a été mieux traitée par les candidats et a donné lieu à des développements corrects. Quelques candidats l'ont cependant confondue avec l'enquête préliminaire.

## **2.1.2 Le concours interne**

### ***2.1.2.1 Epreuve 1 : le cas pratique***

Cette épreuve remplace celle du résumé de texte. En effet, l'arrêté du 29 avril 2016 fixant l'organisation du concours de recrutement des greffiers prévoit désormais la « *résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages* ».

Le cas pratique proposé était celui d'un greffier au bureau d'ordre du tribunal de grande instance de X composé également de trois adjoints administratifs. Ce dernier saisissait le directeur des services de greffe en charge du parquet d'une demande d'enlèvement d'archives de l'année 2016. Ce dernier lui indiquait qu'il n'y avait plus de place dans les locaux d'archives et que préalablement à tout transfert de dossiers, il convenait de procéder au versement et à l'élimination des archives arrivées à échéance. Il lui demandait donc de faire un état des lieux des archives de son service, de dresser la liste des problématiques relevées et de lui faire toutes les propositions qu'il estimait utiles.

Le cas pratique était accompagné de circulaires, de textes et de notes ayant trait à la gestion des archives (au total sept documents d'un total de 25 pages).

Le sujet abordé ne revêtait pas de difficultés particulières pour des candidats du concours interne, s'agissant d'une situation assez courante et bien connue des différents services des juridictions.

Bon nombre de candidats se sont contentés de dégager les grandes idées du dossier documentaire sans en comprendre l'enjeu, traitant le sujet à la manière d'une note de synthèse alors qu'il s'agissait d'envisager des solutions pratiques.

Le contexte et l'état des lieux ont été bien exposés dans leur ensemble. En revanche, la plupart des candidats ont peu développé ou n'ont pas compris la problématique soulevée par le sujet, à savoir les conséquences en matière d'archivage du rangement des procédures classées sans suite par date d'enregistrement et principalement les difficultés en résultant pour le calcul des délais de conservation. Il leur a été en conséquence difficile de répondre à la commande et de proposer des solutions adéquates. Ces dernières ont souvent consisté à « renvoyer » le problème à la DSJ ou aux archives départementales. Quelques erreurs majeures de compréhension des documents ont été relevées. Par exemple, quelques candidats n'ont pas compris que les archives « intermédiaires » ou « définitives » désignaient la nature des archives et non leurs lieux de stockage.

En dépit de ces constats, cette épreuve semble beaucoup plus adaptée au profil des candidats au concours interne que celle du résumé de texte. Pour autant elle nécessite une préparation et un entraînement qui paraissent avoir fait défaut à un certain nombre de candidats.

### ***2.1.2.2 Epreuve 2 : les deux séries de questions***

L'ensemble des sujets élaboré par le jury ne présentait pas de difficultés particulières. Or de manière générale, le jury a constaté des disparités importantes entre les candidats, beaucoup n'ayant que des connaissances très approximatives des différentes matières et manifestant souvent des lacunes plus importantes dans leur expression écrite que les candidats externes. Un manque de clarté et de présentation des idées est également à souligner, les réponses étant souvent présentées sous forme de catalogue et les candidats masquant leurs lacunes en recopiant des articles entiers des différents codes.

L'ensemble de ces constats démontre un manque de préparation évident de certains candidats qui ne peut être suppléé par leur expérience professionnelle.

*-Les deux questions sur l'organisation administrative et judiciaire française :* elles portaient sur « les avocats, conditions d'accès à la profession et rôle » et sur « l'organisation et les compétences d'attribution du tribunal d'instance ». S'agissant de la première question, celle-ci a été traitée parfois de façon lacunaire par plusieurs candidats. Le jury a constaté en outre quelques confusions étonnantes (pour exemple : l'ENA, école nationale des avocats serait chargée de leur formation initiale, tandis que pour accéder à la profession d'avocat, les candidats devraient passer le concours de l'ENM). La deuxième question a été globalement mieux traitée bien qu'elle ait fait parfois l'objet de développements hors sujet sur la compétence du tribunal de police, du juge de proximité, l'organisation du greffe et des assemblées générales.

*-Les questions de procédure civile et prud'homale* n'ont pas donné lieu à des développements particuliers. On relève cependant que les modes de signification des actes de procédure sous forme électronique ont bien souvent été omis alors que ce mode de signification était bien précisé dans le sujet. Les modes de saisine du bureau de conciliation et d'orientation ont fait parfois l'objet de confusion avec la procédure de conciliation en matière civile.

*-Les questions de procédure pénale* (la composition pénale et le contrôle judiciaire) portaient sur des sujets classiques ne comportant pas de difficulté particulière. Ils ont été souvent traités de manière incomplète et ont donné lieu à des confusions étonnantes de la part des candidats : ainsi la composition pénale a été parfois confondue avec des mesures telles que le rappel à la loi ou la médiation pénale voire la contrainte pénale, tandis que le contrôle judiciaire a été assimilé par des candidats au sursis avec mise à l'épreuve.

## **2.2. L'épreuve orale d'admission**

Destinée à apprécier le « savoir-faire » mais surtout « le savoir être » du candidat, l'épreuve orale permet d'évaluer la connaissance qu'il a de son environnement professionnel futur, son positionnement par rapport aux justiciables, aux auxiliaires de justice, aux magistrats et à ses supérieurs hiérarchiques, sa capacité à travailler au sein d'une équipe qu'il peut être amené à encadrer. Elle permet en outre de vérifier l'adhésion du candidat aux valeurs fondant le service public de la justice.

Selon les termes de l'arrêté du 29 avril 2016, l'épreuve orale d'admission consiste en un entretien d'une durée de 25 minutes avec le jury. S'agissant du concours externe, son contenu a fait l'objet d'une modification, l'épreuve de culture générale ayant été supprimée de celle-ci.

En effet, désormais, pour les candidats au concours externe, cet entretien qui vise « à évaluer les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète notamment sous forme d'une mise en situation [...] débute par une présentation [d'une durée de cinq minutes maximum] par le candidat de son parcours et de sa motivation, à partir de la fiche de renseignement préalablement remplie par le candidat ».

L'épreuve orale d'admission des candidats au concours interne, non modifiée quant à elle, vise à « apprécier l'expérience professionnelle du candidat, l'aptitude à exercer les fonctions de greffier, ses motivations et ses qualités personnelles. L'entretien débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé à partir de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sur des questions relatives aux connaissances administratives générales, à son environnement professionnel, aux fonctions exercées ainsi que sur des situations pratiques ».

Pour conduire ces entretiens, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements remplie par les candidats au concours externe et, s'agissant des candidats au concours interne, d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, (le RAEP).

Le jury a constaté cette année encore une disparité de niveau entre les candidats du concours interne et ceux du concours externe et surtout un manque de préparation plus flagrant pour les premiers que pour les seconds.

### ***2.2.1 Les candidats du concours externe***

D'une manière générale, le jury a constaté que le niveau des candidats était meilleur que celui de l'année dernière. La plupart des candidats s'étaient préparés à cette épreuve notamment en soignant leur fiche individuelle de présentation qui a constitué à la fois une source d'informations et un document de travail très précieux pour le jury.

Beaucoup de candidats ont su mettre à profit les cinq minutes d'exposé pour présenter leur cursus universitaire et souvent leurs premières expériences professionnelles. En revanche, ils n'ont pas toujours su évoquer leurs motivations et indiquer quelle était leur vision du métier de greffier. Un certain nombre d'entre eux n'a pas utilisé la totalité du temps qui lui était imparti pour se présenter, démontrant ainsi une absence de préparation à l'épreuve.

Il convient de rappeler que le respect du temps imparti au candidat pour se présenter, fait partie de l'appréciation portée par le jury sur la prestation de celui-ci, étant en outre précisé que le contenu de son exposé peut également servir au jury à approfondir certains éléments de sa présentation au cours de la deuxième partie de l'épreuve.

Les questions du jury portant sur la connaissance de l'organisation judiciaire et du fonctionnement des juridictions et sur le métier de greffier étaient destinées tant à appréhender le degré de connaissance des candidats sur l'institution judiciaire que leur motivation. Or, les réponses de ces derniers ont souvent révélé des approximations d'autant plus surprenantes que nombre d'entre eux avaient exercé ou exerçaient des fonctions de vacataires ou même d'assistants de justice.

Les mises en situation proposées au candidat lui ont également parfois posé problème alors qu'il s'agissait pour eux de faire surtout preuve de sens pratique.

En revanche, comme le jury a pu le constater l'an dernier, nombre de candidats du concours externe s'étaient rendus à des audiences (au TI ou au TGI), ou avaient même recherché et effectué des stages de courte durée dans une juridiction. Par ailleurs, un certain nombre de candidats, souvent très jeunes, titulaires d'un DEUG ou d'une licence ont surpris le jury par leur maturité et leur bon sens, alliés à un effort évident de préparation de l'épreuve, qui leur ont permis d'obtenir d'excellentes notes et augurent bien de leur aptitude future à remplir les fonctions de greffier.

### ***2.2.2 Les candidats du concours interne***

Les dossiers de RAEP étaient le plus souvent bien renseignés et très correctement présentés, ce qui semble indiquer que les préparations proposées par les SAR ont été davantage suivies cette année par les candidats au concours interne.

Les candidats ont, dans leur majorité, mieux su exposer au jury leur parcours professionnel à partir de leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle que l'an dernier. Cependant, plusieurs d'entre eux se sont souvent contentés de présenter leur parcours professionnel de façon chronologique sans mettre en évidence « leurs points forts », ou d'énumérer leurs tâches de travail, sans dégager les compétences qu'elles requièrent, et sans en tirer des réflexions sur leur choix

de se présenter au concours de greffier, témoignant là encore d'un manque de préparation à cette épreuve orale.

Plusieurs candidats ne s'étaient pas suffisamment préparés à la seconde partie de l'épreuve, réservée à l'entretien proprement dit avec le jury. S'agissant notamment de développer devant le jury quelles étaient leurs motivations, ils ont souvent eu des réponses stéréotypées, manquant en tout cas de conviction.

Si certains avaient une bonne connaissance de l'environnement judiciaire et ont su faire preuve de sens pratique lors des mises en situation qui leur étaient proposées, d'autres en revanche n'avaient aucune vue d'ensemble de l'organisation judiciaire, ni même une connaissance basique du fonctionnement d'une juridiction. L'exercice de fonctions au sein d'une juridiction, n'est pas forcément, loin s'en faut, la garantie d'une bonne connaissance de l'institution judiciaire. Un certain nombre de candidats ont été par exemple incapables de citer d'autres services que celui auquel ils étaient affectés et n'avaient pas d'idée précise sur le rôle d'un greffier, les différentes procédures et leur circuit.

Des candidats n'ont montré aucune curiosité pour les autres services ou les autres juridictions judiciaires. Par ailleurs, cette année encore, les réponses d'un certain nombre d'entre eux aux questions du jury sur des mises en situation ont montré qu'ils se projetaient plus comme de simples agents d'exécution que comme des greffiers.

Cette année encore le jury a été surpris par la qualité d'un certain nombre de candidats provenant d'autres administrations. Outre leur bonne connaissance de l'institution judiciaire, ces derniers ont démontré une véritable capacité de réflexion sur les fonctions de greffier et son positionnement, laissant penser qu'ils étaient déterminés à changer de cadre professionnel et qu'ils s'y étaient préparés.

Le jury a été confronté de façon moins récurrente que l'an dernier à des réponses totalement stéréotypées et superficielles de la part des candidats, réponses liées à l'utilisation par ces derniers (externes et internes) des réseaux sociaux et notamment des forums de discussion sur lesquels figuraient souvent les questions posées par le jury. Il ne peut que s'en réjouir.

Il rappelle cependant que les candidats doivent savoir et se persuader que le jury n'attend pas de réponse univoque de leur part et qu'en se contentant de répéter des réponses faites par d'autres, ils se privent de la possibilité de démontrer leur bon sens, leur ouverture d'esprit et leur capacité de réflexion, toutes qualités inhérentes au métier de greffier.

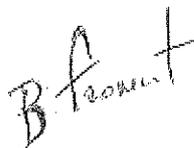
Au terme de ce rapport le jury reprend deux recommandations figurant dans son rapport de 2016 :

-de nombreux candidats ont cette année encore fait remarquer au jury que la profession de greffier ne leur était pratiquement pas présentée au cours de leurs études. Le jury recommande que pour les prochaines années un effort de publicité de ce métier soit réalisé au même titre que celui de magistrat ou de surveillant pénitentiaire.

-alors que le concours interne ne présente pas de niveau particulier de difficultés, ses résultats ne sont toujours pas à la hauteur de ce qui peut en être attendu. Le manque de préparation des candidats en est à l'origine. Si l'on veut atteindre un niveau raisonnable de recrutements, il convient de continuer à aider les candidats à se former au plus près de leur lieu de travail. C'est à cette condition que le nombre de recrutements par la voie interne pourra progresser.

A Paris, le 28 décembre 2017

La présidente du jury

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Froment'.

Blandine FROMENT

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 14 et 15 mars 2017**

**SÉLECTION DE COPIES**

**Concours externe**

**ATTENTION**

**Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.**

## SUJETS :

### Epreuve n°1 : Note de synthèse

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif aux obligations déontologiques des agents publics de l'État en utilisant et en visant l'intégralité des documents.

Documents : 25 pages

### Epreuve n°2 : Deux séries de questions

**Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :**

#### Première série de questions :

**Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :**

1. L'organisation et les compétences du Conseil d'Etat.
2. Les compétences d'attribution du tribunal de grande instance.

#### Deuxième série de questions :

**Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :**

1. Les avis et convocations des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation (procédure civile/prud'homale).
2. Le contredit (procédure civile/prud'homale).
3. La saisine du juge d'instruction (procédure pénale).
4. L'enquête de flagrance (procédure pénale).

### **Epreuve n°1 : (durée 4 heures, coefficient 4)**

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement. Le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

## Les obligations déontologiques des agents publics de l'Etat

La conception française de la fonction publique fait du fonctionnaire un « citoyen spécial » qui dispose de droits et d'obligations qui conditionnent l'exercice des fonctions publiques. Reconnaître les valeurs de la fonction publique, affirmer la déontologie propre aux agents permet de redonner du sens au service public dans le contexte de crise que la France traverse. Reconnaître aux agents publics des obligations déontologiques permet de mettre en exergue l'exemplarité dont les fonctionnaires font preuve au service de l'intérêt général et du redressement du pays. Ces obligations n'ont pendant longtemps pas été reconnues par les textes législatifs et n'avaient donc qu'une existence purement jurisprudentielle. Cependant, une évolution est en cours, notamment par le biais du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires présenté en 2013 (document 1), adopté dans une loi du 20 avril 2016 (document 4). Afin d'être effectives, ces obligations doivent être clairement déterminées et sanctionnées en cas de manquement.

### I. Les obligations déontologiques imposées aux agents publics de l'Etat

Il existe des obligations traditionnelles qui sont spécifiquement consacrées dans les textes et d'autres qui sont complémentaires, mais qui s'imposent tout autant aux agents publics.

#### A. Des obligations traditionnelles

L'article 25 issu de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (document 4) évoque la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité dans un premier temps. L'obligation d'impartialité est un principe général du droit selon l'arrêt Bourdeaux rendu par le Conseil d'Etat le 29 avril 1949. Des définitions de ces obligations doivent être données (document 2). L'impartialité oblige les agents publics à ne pas favoriser par les moyens du service, une cause, une personne ou une doctrine. Cela est lié au principe d'indépendance. La probité est « l'honnêteté, le respect des biens et de la propriété d'autrui » (conclusions, arrêt CE 18 décembre 1957). Il s'agit d'une obligation d'abstention par laquelle l'agent ne doit pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions. Cette obligation est liée au principe d'intégrité, car chaque agent public doit agir de façon désintéressée dont le but est la recherche de l'intérêt général. L'obligation de dignité contribue à asseoir le respect de la puissance publique et du service de la justice parmi les citoyens. Elle se décline dans les propos, les agissements et la tenue dans l'exécution des missions de service public. Ces obligations se retrouvent notamment pour les personnels de l'administration pénitentiaire comme l'indique l'article 7 du code de déontologie du service public pénitentiaire (document 5).

A ces obligations s'ajoutent celles de neutralité et de laïcité auxquelles les agents publics sont particulièrement attachés. Les agents doivent assurer une égalité de traitement aux usagers dans un esprit d'objectivité (document 2). Le fonctionnaire dispose d'une liberté de conscience, mais qui peut être restreinte par le principe de laïcité qui implique la neutralité. Cette dernière correspond à l'impartialité de l'Etat à l'égard des croyances de tous les membres de la collectivité nationale. Ainsi, le service public n'établit aucune distinction entre les citoyens selon leurs opinions, notamment religieuses. Cette exigence se dédouble puisqu'elle s'applique aux agents qui ne doivent manifester aucune opinion et qui ne doivent prendre en compte aucune opinion de la part des usagers. Il faut respecter les libertés de pensée et de conscience de chacun. Une Charte de la laïcité dans les services publics existe, mais elle est dépourvue de portée juridique. Une véritable consécration était nécessaire et elle a eu lieu. L'agent public ne peut pas manifester sa croyance au sein du service (avis CE Mlle Marteaux, 3 mai 2000) et il ne doit opérer aucune discrimination fondée sur la religion, que

ce soit au stade du recrutement, du déroulement de la carrière, ou au contact des usagers. Cela permet une égalité de traitement entre les citoyens (documents 3 et 6).

## B. Des obligations complémentaires

Au titre de ces obligations complémentaires, il faut d'abord citer le secret professionnel. Ce dernier s'impose notamment aux greffiers puisque leur serment y fait référence (document 4). Il se justifie par les fonctions du greffier qui est amené à avoir connaissance des situations personnelles des usagers du service public de la justice. Ce devoir se retrouve concernant les personnels du service de l'administration pénitentiaire. L'article 10 de leur code de déontologie y fait référence (document 5). Cette obligation s'impose plus largement à tous les agents publics.

Il faut aussi faire mention de l'obéissance hiérarchique du fonctionnaire. Tout agent public est sous les ordres de son chef de service selon l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 (document 7). Il doit donc se conformer à ses instructions, sauf si les ordres donnés sont manifestement illégaux et qu'ils sont de nature à compromettre gravement un intérêt public. Ainsi, le principe de désobéissance est encadré strictement afin de ne pas avoir une application démesurée. Tous les agents publics sont astreints à cette obligation.

De plus, les agents publics sont contraints à une obligation de réserve. C'est le cas pour le personnel de l'administration pénitentiaire (document 5), mais pas uniquement. Ce devoir de réserve est assez traditionnel, mais fait preuve d'un renouveau à l'heure d'internet et des outils numériques (document 8). L'obligation de réserve impose aux agents publics, même hors service, de s'exprimer avec retenue. Cependant, à l'heure actuelle, ce devoir prend un tour nouveau puisque les publications par le biais d'outils numériques sont concernées. Ce devoir s'applique à toute publication publique, mais aussi aux courriels, même privés. L'espace public est dépourvu de toute confidentialité et à ce titre la transparence règne. Il faut donc objectiver ses propos sous peine de sanction.

Enfin, il faut citer le cas des incompatibilités. Une commission vérifie la compatibilité des fonctions d'un agent public avec des fonctions privées (document 13). La commission de déontologie est saisie obligatoirement ou facultativement et rend des décisions en formation restreinte ou plénière selon les situations. Son intervention permet une situation de parfaite indépendance et impartialité des agents publics.

Beaucoup d'obligations déontologiques existent et pour assurer leur effectivité, des sanctions sont prévues.

## II. Les sanctions

Nous allons d'abord exposer comment elles sont mises en œuvre avant de nous intéresser à leur appréciation évolutive.

### A. La mise en œuvre

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire. C'est le cas de violation d'une obligation déontologique. Afin de mettre en œuvre une telle sanction des conditions sont à remplir (document 9). Il faut que le comportement de l'agent public entrave le bon fonctionnement du service. La faute peut être purement professionnelle, mais également être commise en dehors de l'activité professionnelle. L'agent public fautif peut être poursuivi sur le plan disciplinaire, mais également sur le plan pénal. En effet, il y a une autonomie des poursuites et les répressions peuvent donc s'exercer distinctement.

Un agent public peut notamment être sanctionné en cas de manquement aux obligations déontologiques lui incombant. Il pourra être sanctionné disciplinairement et/ou pénalement. En effet, les obligations déontologiques imposées aux agents publics ont pour but d'assurer leur exemplarité et celle du service public (document 1). Ainsi, en cas de violation de leur part, cela porte

nécessairement atteinte au fonctionnement général du service ou à la considération du service par le public.

Les sanctions prévues doivent être motivées et proportionnées et sont classées en quatre groupes (document 9). Elles peuvent aller du simple blâme à la rétrogradation, voire à la révocation dans les cas les plus graves. Il s'agit des sanctions disciplinaires et non pénales qui elles sont inscrites au code pénal. Les sanctions du premier groupe sont privilégiées en pratique (document 10). Cela est particulièrement vrai concernant la fonction publique d'Etat. Afin de mettre en œuvre les autres sanctions, la faute commise doit avoir été particulièrement grave.

## B. Une appréciation évolutive

L'appréciation de la sanction par les juges du fond est souveraine (document 11). En effet, sous réserve de dénaturation, il appartient pas au Conseil d'Etat, juge de cassation, de contrôler l'appréciation souveraine à laquelle se livrent les juges du fond lorsqu'ils décident ou refusent, dans le cadre d'un litige disciplinaire, de surseoir à statuer dans l'attente d'éléments issus d'une procédure pénale en cours. Il appartient seulement au juge de cassation de vérifier que la sanction retenue n'est pas hors de proportion avec la faute commise et qu'elle a pu dès lors être légalement prise. Cela ressort de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 22 juin 2016.

Il faut aussi noter le renforcement du contrôle du juge sur la proportionnalité des sanctions infligées aux agents publics (document 12). Par sa décision M. Dahan rendue en assemblée plénière le 13 novembre 2013, le Conseil d'Etat est revenu sur sa jurisprudence qui limitait le contrôle du juge à la seule erreur manifeste d'appréciation commise par l'autorité disciplinaire. A la suite de cette décision, le juge est passé d'un contrôle restreint à un contrôle normal de la proportionnalité de la gravité de la sanction à la nature des faits reprochés à l'agent public. L'évolution de la jurisprudence était nécessaire au regard de la position de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la volonté du Conseil d'Etat d'accroître l'intensité de son contrôle pour d'autres catégories de sanctions administratives. Un mode d'emploi du contrôle du juge de cassation a été donné dans l'arrêt La Poste rendu le 27 février 2015. Depuis l'arrêt Dahan, il y a un examen plus détaillé par le juge du comportement fautif de l'agent sanctionné. Contrairement aux inquiétudes, il n'y a pas de laxisme automatique du juge. Ce dernier a une plus large latitude dans l'appréciation des situations et cela marque une réelle évolution dans l'office du juge. Cela ne conduit pas au laxisme, car le juge prend en compte des paramètres définis comme la gravité de la faute ou le risque de récidive, même si parfois un tel contrôle conduit à des appréciations surprenantes, très différentes du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. La logique du contrôle normal de proportionnalité bouscule la façon de juger et on peut se demander si la jurisprudence Dahan ne va pas provoquer un bouleversement de l'exercice de la fonction disciplinaire de la fonction publique.

Pour conclure, nous pouvons dire que les obligations déontologiques s'imposent aux agents publics. Cela est certain depuis longtemps grâce à la jurisprudence. Cependant leur consécration est récente et leur contrôle en évolution constante.

**Epreuve n°2 : (durée 3 heures, coefficient 4)**

**Deux séries de questions:**

**Première série:** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série:** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

– deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

– une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

**Première série: deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française**

**1/ L'organisation et les compétences du Conseil d'État**

Le Conseil d'État est la juridiction suprême de l'ordre des juridictions administratives en France. Il siège à Paris au Palais Royal. Issu du Conseil du Roi qui était chargé de conseiller le roi sous l'Ancien Régime, il est véritablement créé sous le nom de Conseil d'État en l'an VIII. Sa raison d'être résulte de la loi des 16 et 24 août 1790 qui interdit aux juges de l'ordre judiciaire de trancher tout litige mettant en cause l'administration. Il a alors dans un premier temps la charge de conseiller le gouvernement et de statuer les litiges relatifs à l'administration, sans être distinct ni autonome par rapport à l'administration elle-même. On parle à ce titre de « justice retenue » et d'« administrateur juge » : l'administration est à la fois juge et partie.

Il est mis fin à ce système par la loi du 24 mai 1872 qui réforme le Conseil d'État et lui donne sa véritable indépendance pour le jugement des conflits mettant en cause l'administration lorsqu'elle utilise le droit public.

Son organisation (partie I) et ses compétences (partie II) restent néanmoins marqués par son rôle historique de conseil du pouvoir exécutif.

**I. L'organisation du Conseil d'État**

Le Conseil d'État est théoriquement présidé par le Premier Ministre mais la réalité des fonctions de présidence sont en fait accomplies par le vice président du Conseil d'État. Ce vice président est un conseiller d'État qui possède à la fois des compétences administratives (gestion et administration du conseil d'État) et judiciaires.

Les autres membres du Conseil d'État sont les conseillers d'État, les conseillers référendaires et les rapporteurs publics. Ils sont assistés par un secrétariat greffe composé de personnels issus des préfectures.

Le Conseil d'État est divisé en plusieurs sections dont la plus importante, la section du contentieux, elle-même divisée en plusieurs chambres chargées de statuer sur les litiges relevant du Conseil d'État. Les chambres peuvent statuer en formation restreinte (trois conseillers), en formation

plénière (présidents de chaque chambre et conseillers, autrement appelée « chambres réunies ») ou en formation ne regroupant que certaines chambres intéressées au litige.

Il convient maintenant d'aborder les compétences du Conseil d'État.

## II. Les compétences du Conseil d'État

La compétence territoriale du Conseil d'État n'exige pas de développement particulier puisqu'il existe un seul Conseil d'État pour tout le territoire français.

Sa compétence matérielle est plus atypique, notamment par rapport à la Cour de cassation, autre juridiction suprême mais pour l'ordre judiciaire, puisqu'à la différence de la Cour de cassation, le Conseil d'État est, selon la matière, juge de première instance, juge d'appel ou juge de cassation. En outre, il possède un rôle de conseil du gouvernement puisque certains décrets et ordonnances ne peuvent être adoptés qu'après qu'il ait rendu son avis sur le texte en question (avis conforme ou simplement consultatif selon la matière).

Il est juge de première instance pour les matières qui lui sont expressément attribuées par disposition législative ou réglementaire. C'est notamment le cas pour le contrôle de légalité des ordonnances et décrets des membres du gouvernement. Il est juge d'appel des décisions des tribunaux administratifs lorsque la compétence d'appel n'est pas expressément attribuée à une cour administrative d'appel. Dans ces deux cas, il statue alors en fait et en droit. Enfin, il est juge de cassation pour toutes les décisions rendues en dernier ressort. Il est alors uniquement juge du droit, mais il peut néanmoins aussi statuer sur le fond sans renvoi en cas de cassation lorsqu'une bonne administration de la justice le justifie.

Depuis 2009, il est également chargé de statuer sur le renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel, soit lorsqu'elles lui ont été renvoyées par une juridiction administrative inférieure, soit lorsqu'une partie la soulève au cours d'une instance devant lui. Il ne tranche pas lui-même la question mais examine si son renvoi au Conseil Constitutionnel est fondé (question sérieuse ou nouvelle, portant sur un texte applicable au litige ou à la procédure, qui n'a pas déjà été examinée par le Conseil Constitutionnel).

Pour conclure, on peut rappeler que sa compétence comme juge de l'administration (c'est-à-dire de toute personne morale de droit public) lorsqu'elle utilise de droit public est protégée par les préfets qui peuvent élever un conflit de compétence devant le Tribunal des conflits lorsqu'une juridiction judiciaire s'estime compétente pour un litige que le préfet considère comme relevant de la compétence des juridictions administratives.

### **2/ Les compétences d'attribution du tribunal de grande instance**

Le tribunal de grande instance (TGI) est la seule juridiction judiciaire de droit commun du premier degré. La compétence d'attribution est la compétence d'une juridiction pour connaître d'un litige en raison de sa matière.

Le TGI a une compétence résiduelle (A) et plusieurs compétences exclusives (B).

#### A. La compétence résiduelle du TGI

C'est l'article L.211-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ) qui attribue au TGI une compétence résiduelle. En effet, il prévoit que le TGI connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'a pas été attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

L'article R.211-3 du COJ précise que dans ce cas, le TGI statue à charge d'appel. De même, cet article indique que lorsque le TGI est appelé à connaître, en matière civile, d'une action personnelle ou mobilière portant sur une demande dont le montant est inférieur ou égal au taux du ressort, soit 4000€, celui-ci statue en dernier ressort, ce qui signifie que l'appel ne sera pas possible, seul le

pourvoi en cassation sera ouvert aux parties. De même, lorsqu'il a une compétence exclusive, il statue en dernier ressort pour les demandes inférieures ou égales à 4000€.

## B. Les compétences exclusives du TGI

L'article R.211-4 COJ donne la liste des matières dans lesquelles le TGI a une compétence exclusive. Cela signifie qu'aucune autre juridiction ne peut statuer sur un litige portant sur cette matière. Si une autre juridiction était saisie d'un tel litige, elle devrait d'office se déclarer incompétente.

Les matières pour lesquelles le TGI a compétence exclusive sont : l'état des personnes, c'est-à-dire le mariage, la filiation, l'adoption et la déclaration d'absence, la rectification des actes d'état civil, les successions, les amendes encourues par les officiers d'état civil, les actions immobilières pétitoires et possessoires, les récompenses industrielles, la dissolution des associations, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire lorsque le débiteur n'est ni commerçant, ni immatriculé au répertoire des métiers, l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées en agriculture, des droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droit de timbre et contribution indirectes et taxes assimilées à ce droit, aux baux commerciaux à l'exception des contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé au renouvelé, des baux professionnels et conventions d'occupation précaire en matière commerciale, de l'inscription de faux contre les actes authentiques, des actions civiles pour diffamation ou pour injures publiques ou non publiques et des contestations concernant le paiement, la garantie ou le remboursement des créances de toute nature recouvrées par l'administration des douanes et les autres affaires de douanes.

A l'exposé de cette liste, on se rend compte qu'il s'agit de matières très importantes.

De plus, certaines compétences peuvent également être spéciales à certains TGI, comme l'indiquent les articles D.211-5 à D211-10-2 COJ.

**Deuxième série:** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale

### 1/ Les avis et convocations des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation (procédure civile/prud'homale).

Depuis la loi du 6 août 2015 dite loi Macron, le Conseil des prud'hommes a vu sa structure complètement bouleversée et sa mécanique adaptée. Désormais, le bureau de conciliation devient le bureau de conciliation et d'orientation – mise en état. En effet, si le rôle premier du BCO est de concilier les parties, à défaut de conciliation, il doit orienter l'affaire vers la formation la plus adaptée au litige et mettre en état l'affaire de manière à ce qu'elle soit prête à être jugée en formation de jugement.

Le Conseil des prud'hommes est désormais saisi par requête ou présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation. La requête étant le mode de saisine le plus courant.

Ce mode de saisine par requête et plus par déclaration unilatérale est un alignement avec la procédure civile car elle comporte les mentions prescrites à l'article 58 du Code de procédure civile comme : le nom, prénom des personnes physiques ou l'indication de leur forme, dénomination pour les personnes morales mais son originalité désormais c'est qu'elle doit indiquer les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

En outre, elle doit exposer les motifs de la demande et mentionner chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions, ces pièces étant énumérées dans un bordereau annexé.

La requête et le bordereau devant être établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre ceux réservés à la juridiction car le greffe devra convoquer le défendeur avec la requête et le bordereau compris dans la convocation.

S'agissant de la convocation du demandeur :

Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience en cas de saisine directe du bureau de jugement. Par « tous moyens » signifie qu'il peut s'agir d'une lettre simple ou lorsqu'il s'agit d'un avocat par voie électronique. L'adhésion d'un avocat à un réseau privé virtuel d'avocat laisse présumer qu'il accepte ce mode de communication.

En outre, cet avis invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience devant le bureau de jugement et indique qu'en cas de non-comparution, sans motif légitime, il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie (article R.1452-3 du Code du travail).

Le demandeur devra ainsi conserver la preuve de l'envoi de ces pièces pour s'assurer du respect du contradictoire et avoir la possibilité que son affaire soit immédiatement jugée si le défendeur ne comparait pas. Voici encore un exemple de l'alignement de la procédure prud'homale avec le droit commun.

Sans motif légitime de sa part (c'est-à-dire pour raisons familiales, professionnelles) qui sera souverainement apprécié par les juges, le demandeur risque de voir sa demande frappée de caducité.

S'agissant du défendeur :

D'après l'article R1452-4 du Code du travail, le greffe avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le défendeur des jour, lieu et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. La convocation indique également les noms, prénoms et domicile du demandeur et le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non comparution sans motif légitime, il pourra statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

Le greffe ayant avisé au défendeur la requête et le bordereau du demandeur, celui-ci est déjà assuré d'un commencement d'échanges de moyens et de preuves.

La convocation devra également inviter le défendeur à déposer ou adresser au greffe, les pièces qu'il entend produire et les communiquer au demandeur.

En cas de licenciement pour motif économique, les pièces qu'il devait remettre au greffe (les mêmes qu'il adresse aux représentants du personnels) devront être transmises au demandeur dans les 8 jours de la convocation.

## **2/ Le contredit (procédure civile/prud'homale)**

Le contredit est la procédure enclenchée en cas de conflit de compétences d'attributions ou territoriales. Il est prévu à l'article 80 du code de procédure civile et correspond à une exception d'incompétence.

Lorsqu'une partie (en général le défendeur) conteste la compétence d'un juge, il dresse un déclinatoire de compétence indiquant avec précisions les moyens en fait et en droit pour lesquels il conteste la compétence du juge saisi, ainsi que l'indication de la juridiction qu'il estime compétente.

Le déclinatoire de compétence est transmis au juge qui apprécie ou non cette demande. Si ce juge s'estime incompétent, il adresse une nouvelle juridiction et celle-ci s'impose aux parties sauf si elle est attaquée par voie de contredit.

Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit. Le contredit est valable uniquement lorsque le juge statue sur sa compétence et non également sur le fond de l'affaire auquel cas la seule voie de recours est l'appel.

L'instance est suspendue jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu sa décision.

S'agissant de sa formation, le contredit doit être motivé expliquant les moyens en fait et en droit pour lesquels une juridiction est compétente et être remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Ces exigences étant à peine d'irrecevabilité.

La cour d'appel aura dès lors deux possibilités. Soit après instruction de l'affaire elle détermine une juridiction pour statuer sur le litige, auquel cas cette position s'impose aux parties et le seul recours possible est le pourvoi en Cassation (article 87 du Code de procédure civile).

Soit lorsque la cour d'appel est la juridiction d'appel compétente pour ce litige, elle peut décider d'évoquer le fond de l'affaire si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive après avoir ordonné elle-même, le cas échéant une mesure d'instruction (article 89 du Code de procédure civile).

L'évocation de l'affaire étant une violation du premier degré de juridiction est souvent bien perçue par les parties car elle apporte une solution rapide.

Le contredit se forme dès le prononcé du jugement, à condition que les parties aient bien eu connaissance de la date de son prononcé.

### **3/ La saisine du juge d'instruction (procédure pénale)**

Le juge d'instruction est un magistrat du siège qui est chargé d'instruire les affaires. Il s'agit d'étudier la saisine de ce juge. A ce titre, il convient d'étudier la saisine proprement dite (I) et les effets de cette saisine (II)

#### **I. La saisine proprement dite**

En raison du principe de séparation des fonctions, le juge d'instruction ne peut pas s'auto saisir. Il est saisi par un réquisitoire introductif (A) ou par une plainte avec constitution de partie civile (B)

##### **A. Le réquisitoire introductif**

L'article 51 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut être saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République. C'est un acte par lequel le parquet demande à ce qu'une information soit ouverte. Le réquisitoire introductif peut intervenir pour n'importe quelle infraction, c'est-à-dire une contravention, un délit ou un crime. L'article 80 du code de procédure pénale prévoit qu'il peut être pris contre une personne dénommée, c'est-à-dire qu'il vise une personne ou contre une personne non dénommée, c'est-à-dire contre X. Le réquisitoire introductif doit viser les faits qui doivent faire l'objet d'une information mais ceux-ci peuvent aussi figurer dans les annexes. Ces faits n'ont pas besoin d'être qualifiés sauf en matière de presse en vertu de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881. Saisi de ce réquisitoire introductif, le juge d'instruction est obligé d'instruire.

##### **B. La plainte avec constitution de partie civile**

L'article 51 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut aussi être saisi d'une plainte avec constitution de partie civile. Il s'agit d'un acte de la personne qui se dit victime de l'infraction. Le domaine de la plainte avec constitution de partie civile est plus limité que celui de réquisitoire introductif car les contraventions sont exclues. En revanche, cette plainte n'est soumise à aucun formalisme. Elle peut être écrite ou orale mais elle doit comporter élection de domicile et la volonté de se constituer partie civile doit être claire. Elle s'accompagne d'une consignation sauf pour les personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

Il y a un verrou en matière correctionnelle car la victime doit d'abord s'adresser au ministère public. Une fois que la plainte avec constitution de partie civile est déposée, le ministère public peut réagir de trois manières.

D'abord, il peut prendre un réquisitoire aux fins d'informer, c'est-à-dire qu'il suit la plainte et demande au juge d'instruction d'instruire. Ensuite, il peut rendre un réquisitoire aux fins de refus d'informer, c'est-à-dire qu'il demande au juge d'instruction de ne pas instruire. Enfin, il peut demander au juge d'instruction d'entendre la partie pour toutes précisions nécessaires.

Le juge d'instruction n'est pas lié par les réquisitions du ministère public. En principe, il est obligé d'instruire mais la jurisprudence a jugé que cette obligation cesse si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Chambre criminelle, 16 novembre 1999)

## II. Les effets de la saisine

La saisine donne compétence à un juge d'instruction (A) et a une certaine étendue (B)

### A. Le juge d'instruction compétent

L'article 52 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction compétent est celui du lieu de commission de l'infraction, celui du lieu de résidence d'une personne soupçonnée de l'infraction, celui du lieu d'arrestation de cette personne ou celui du lieu de détention de cette personne même si l'arrestation ou la détention a lieu pour une autre cause.

L'acte de saisine ne vise pas un juge d'instruction. C'est le président du tribunal de grande instance qui désigne le juge d'instruction compétent.

Il y a une hypothèse plus complexe. En effet, il avait été envisagé une collégialité de l'instruction. Ce projet n'a pas abouti mais dans certains tribunaux de grande instance, il y a des pôles de l'instruction au sein desquels, il y a plusieurs juges d'instruction conformément à l'article 52-1 du code de procédure pénale. Ils collaborent mais un seul reste saisi de l'affaire.

Si la saisine du juge d'instruction est locale, sa compétence d'investigation se décline ensuite au niveau national.

### B. L'étendue de la saisine

Le juge d'instruction est saisi in rem, c'est-à-dire de faits et non de qualifications juridiques sauf en matière de presse.

Il n'est pas saisi in personam, c'est-à-dire de personnes. Il n'est pas lié par les personnes visées dans l'acte de saisine.

La saisine in rem a une autre conséquence. En effet, l'article 80 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction ne peut pas instruire sur des faits qui ne sont pas visés par le réquisitoire introductif. Pour ces faits, il doit attendre un réquisitoire supplétif du procureur de la République. Cette règle a toutefois été atténuée par la jurisprudence. D'abord, la jurisprudence a aménagé les pouvoirs du juge d'instruction. Elle prévoit à ce titre que le juge d'instruction peut effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour apprécier la vraisemblance de faits nouveaux (Chambre criminelle, 6 février 1996).

Ensuite, la jurisprudence a apprécié les faits eux mêmes en considérant que le juge d'instruction était compétent pour des faits connexes ou pour des faits qui ne sont que le prolongement de faits pour lesquels il est saisi (Chambre criminelle, 14 janvier 2014).

## 4/ L'enquête de flagrance (procédure pénale)

La procédure pénale est divisée en 4 phases que sont l'enquête, l'instruction, le jugement et l'application des peines. Au sein de la phase d'enquête, il est possible de distinguer 2 enquêtes principales que sont l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance.

A coté, il y a d'autres enquêtes plus spécifiques comme l'enquête de mort ou de disparition suspecte.

Il s'agit d'étudier l'enquête de flagrance qui est soumise à certaines conditions (I) et présente certains effets (II)

## I. Les conditions de l'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance est présentée comme dangereuse ce qui explique qu'elle est exceptionnelle. Elle doit répondre à une condition de flagrance (A) et à une condition de gravité (B).

### A. La condition de flagrance

L'article 53 du code de procédure pénale vise 4 cas de flagrance. D'abord, c'est le cas d'une infraction qui se commet actuellement. Ensuite, c'est le cas de l'infraction qui vient de se commettre. C'est le cas aussi de la personne qui est poursuivie par la clameur publique. Enfin, c'est le cas de la personne qui possède des objets ou présente des traces et indices laissant penser qu'elle a participé à l'infraction.

A ces 4 cas, il est admis classiquement que la flagrance doit comporter 2 composantes. D'une part, il y a une composante temporelle. Il est admis qu'il y a flagrance dans les 48 heures après l'infraction. D'autre part, il y a une composante matérielle. Flagrance vient du latin *flagrare* qui signifie brûler les sens. L'infraction doit brûler les sens, c'est-à-dire qu'elle doit être si ce n'est certaine du moins hautement probable. La jurisprudence vise à ce titre la présence d'indices apparents d'un comportement délictueux (Chambre criminelle, 8 octobre 1985). Cela s'explique par le fait que l'infraction n'est pas l'objet de l'enquête mais le point de départ de celle-ci.

### B. La condition de gravité

Toutes les infractions ne peuvent pas faire l'objet d'une enquête de flagrance. En effet, il y a une condition de gravité. L'enquête de flagrance est possible pour les crimes ou les délits punis d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant de cette condition, la jurisprudence applique la théorie de l'apparence. Ça veut dire que la gravité s'apprécie au moment de l'intervention. Il importe peu que, par la suite, les faits n'aient reçu qu'une qualification contraventionnelle (Chambre criminelle, 9 janvier 1990).

## II. Les effets de l'enquête de flagrance

L'enquête de flagrance est une enquête exceptionnelle ce qui justifie qu'elle ait une durée (A) et quelle octroie des pouvoirs (B)

### A. La durée

L'enquête de flagrance est limitée dans le temps. Il y a 2 conditions temporelles à l'article 53 du code de procédure pénale.

D'abord, la durée est de maximum 8 jours. Cette durée peut toutefois être portée à 8 jours de manière exceptionnelle lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure à 5 ans ne peuvent être différées.

Ensuite, pendant cette durée, les opérations doivent avoir lieu sans discontinuer.

### B. Les pouvoirs

L'enquête de flagrance offre des pouvoirs importants à la police judiciaire car, contrairement à l'enquête préliminaire, l'enquête de flagrance permet de recourir à la contrainte.

L'article 54 du code de procédure pénale permet à la police judiciaire de se transporter sur les lieux et de procéder à toutes opérations utiles. L'article 56 du code de procédure pénale autorise les perquisitions et les saisies. L'article 62 du code de procédure pénale autorise les auditions et ce, sous

contrainte si nécessaire. L'article 61 du code de procédure pénale permet de retenir une personne qui se situe sur les lieux d'une infraction etc...

L'enquête de flagrance est donc une enquête qui autorise le recours à la contrainte ce qui permet de la distinguer de l'enquête préliminaire. Cette distinction tend cependant à s'amenuiser. En effet, l'enquête préliminaire permet de plus en plus le recours à la contrainte dans certains cas. Par exemple, l'article 76 du code de procédure pénale permet de se dispenser de l'assentiment de l'intéressé s'agissant des perquisitions domiciliaires pour les crimes ou les délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans. Certains auteurs ont proposé de fusionner l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance et de créer une nouvelle enquête en cas d'urgence. Cette proposition n'est toutefois pas satisfaisante dans la mesure où le critère d'urgence est assez flou et donc pas aussi satisfaisant que les conditions dégagées en matière de flagrance.

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Session des 14 et 15 mars 2017**

**SÉLECTION DE COPIES**

**Concours interne**

**ATTENTION**

**Les copies sélectionnées et présentées ci-après ne constituent pas un corrigé-type. Il s'agit d'une sélection réalisée par le jury parmi les copies les plus représentatives d'un bon niveau des candidats.**

## SUJETS :

### Epreuve n°1 : Cas pratique

Vous êtes greffier au bureau d'ordre du tribunal de grande instance de X., qui est composé également de trois adjoints administratifs.

Vous saisissez votre directeur des services de greffe, en charge du parquet, d'une demande d'enlèvement des archives de l'année 2016. Celui-ci vous indique qu'il n'y a plus de place dans les locaux d'archives et que, préalablement à tout transfert de dossiers, il convient de procéder au versement et à l'élimination des archives arrivées à échéance.

Le directeur des services de greffe vous demande donc de faire un état des lieux des archives de votre service, de dresser la liste des problématiques que vous avez relevées et de lui faire toutes propositions que vous estimerez utiles.

Documents : 25 pages

### Epreuve n°2 : Deux séries de questions

**Cette épreuve écrite comporte deux séries de questions à traiter :**

#### Première série de questions :

**Traiter les deux questions suivantes relatives à l'organisation administrative et judiciaire française :**

1. Organisation et compétences d'attribution du tribunal d'instance.
2. Les avocats : conditions d'accès à la profession et rôles.

#### Deuxième série de questions :

**Traiter deux questions parmi les quatre questions suivantes :**

1. Les modes de saisine devant le bureau de conciliation et d'orientation (procédure civile/prud'homale).
2. Les modes de signification des actes de procédure (procédure civile/prud'homale).
3. La composition pénale (procédure pénale).
4. Le contrôle judiciaire (procédure pénale).

**Epreuve n°1 : (durée : quatre heures ; coefficient 4)**

Résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire se rapportant à des problématiques concrètes d'ordre administratif ou juridique. La réponse apportée au cas pratique sera construite sous la forme d'une note structurée qui aura pour objectif de mettre le candidat en situation professionnelle.

Au directeur de services de greffe judiciaire en charge du Parquet

Note relative à l'archivage des dossiers du bureau d'ordre

- L'organisation au sein d'un service amène souvent à traiter la question de l'archivage lorsque la situation devient urgente faute de place. Bien qu'essentielle et technique cette tâche est mal maîtrisée par les agents qui par manque de temps ou de connaissance maintiennent une organisation non conforme et donc non pratique.

La situation présente au bureau d'ordre illustre la nécessité de s'adapter au système d'archivage préconisé par les directives ministérielles de la circulaire n° SJ 03—013-DSJ/10.09.2003. Cette adaptation marque les limites des compétences du greffier en matière d'archivage et implique la proposition d'une organisation nouvelle au traitement des archives de ce service.

I. La nécessaire mise en conformité du système d'archivage des dossiers du bureau d'ordre

A. L'application de la circulaire n°SJ 03-013-DSJ/10.09.2003 et de ses modifications en date du 30.06.2009

L'état des lieux des archives du bureau d'ordre met en évidence la non-conformité du classement actuel par rapport aux directives ministérielles réciproquement datées du 10.09.2003 et du 30.06.2009 (document 1) et un retard dans la mise aux normes.

En effet, le classement actuel est effectué selon la date d'enregistrement de la procédure et selon le numéro de parquet sans établir de distinction entre les types de dossier : motifs de classement, types d'infraction, statut de l'auteur ou des victimes (document 3 et 6).

Or, la circulaire SJ 03-13 du 10 Septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire modifiée par la circulaire du 30 juin 2009, préconise un mode d'archivage visant à simplifier le travail des greffes notamment en vue du travail de versement aux archives départementales ou de l'élimination des dossiers.

Ainsi, il convient de répertorier les dossiers selon le motif du classement impliquant un mode et un délai de conservation. Il s'agit alors de distinguer les dossiers concernant les recherches sur les origines du décès qui, au même titre que les affaires criminelles classées sans suite, sont intégralement reversés aux archives départementales des dossiers impliquant des mineurs, conservés 30 ans mais qui peuvent être éliminés au bout de 3 ou 20 ans selon les cas. Deux autres catégories importantes sont à distinguer : les dossiers classés sans suites concernant des infractions en lien avec les stupéfiants ou des affaires terroristes conservés 20 ans et les dossiers en relation avec le matériel génétique collecté dont certains, relatifs aux traces retrouvées sur le lieu d'une effraction, se conservent 40 ans alors que les autres entrent dans une catégorie d'ensemble faisant l'objet d'une conservation allant de 3 à 10 ans. Ainsi, toute la classification des dossiers du bureau d'ordre est à adapter tant pour ces deux types d'archives, la question des archives définitives et du versement aux archives départementales indiquent les limites de sa fonction.

## B. Les limites de la fonction du greffier :

La fiche de poste du greffier du bureau d'ordre pénal mentionne sa compétence en terme d'archivage (document 2) ; les statuts prévoient d'ailleurs que le directeur des services de greffe est en charge de la tenue des documents des différents registres de la juridiction ainsi que de la conservation des archives mais qu'il peut confier tout ou partie de ces tâches au personnel du greffe. Ainsi, le greffier du bureau d'ordre doit gérer l'archivage des dossiers de son service et organiser les différentes tâches relatives à ce dernier en fonction de son équipe.

Cependant, la circulaire du 10 septembre 2003 modifiée le 30 juin 2009, fait état de subtilités qui impliquent la définition claire des dossiers relevant du bureau d'ordre certains motifs de classement résultant de procédures alternatives (document 3) – ce que le greffier ne peut faire. Ainsi, les archives intermédiaires arrivées en fin de délai de conservation font l'objet d'une élimination ou d'un versement aux archives départementales (documents 6, 7 et 5) qui implique une collaboration avec un service extérieur, des compétences techniques et scientifiques qui dépassent celles du greffiers. Ainsi, il convient de définir une organisation tenant compte de ces difficultés et de ces limites.

## II. Proposition d'organisation du traitement des archives du bureau d'ordre

### A. Les archives courantes et Intermédiaires :

Il s'agit d'une part des documents reçus et produits par le service qui les gère et qui les classe à proximité immédiate, d'autre part de documents plus anciens conservés selon les délais prévus par la circulaire et stockés plus loin, au sous-sol du tribunal de grande instance par exemple.

Pour les dossiers classés sans suites et donc relevant du bureau d'ordre le délai peut être de 3 à 40 ans (documents 6 et 7). Les boîtes contenant les dossiers revenant des archives courantes font régulièrement l'objet d'un transfert vers les archives intermédiaires où elles demeurent jusqu'à expiration du délai de conservation : temps pendant lequel les documents doivent être conservés dans les locaux judiciaires. Le greffier du bureau d'ordre est en charge d'organiser le classement des dossiers dans les boîtes selon les critères imposés par les directives ministérielles et peut organiser le transfert des archives courantes vers les archives intermédiaires.

A la fin du délai de conservation il convient de trier et de décider de l'avenir des dossiers : élimination ou versement.

### B. Des archives intermédiaires au versement :

Le travail de tri et de versement tel qu'il est décrit dans les documents 5 et 7 apparaît comme complexe et technique.

D'abord, il nécessite un rapprochement avec les archives départementales à la fois conseil et expert en matière de conservation. Ce rapprochement ne peut être mené par le greffier du bureau d'ordre.

Le tri puis l'élimination ou le versement des dossiers impose un protocole précis :

Classement des dossiers par type (recherche sur les causes du décès, affaires relatives aux stupéfiants ou au terrorisme...) Selon les cas, le fonds sera entièrement versé ou un échantillon sera « prélevé ». Le greffier peut avec les adjoints du service trier et préparer les bordereaux soumis ultérieurement aux archives départementales mais la gestion des relations avec ce service externe, la mise en place du transfert ou de la destruction des fonds ne peuvent relever de ses seules compétences.

Le transfert de boîtes d'archives des dossiers de l'année 2016 impose une réflexion d'ensemble sur le mode d'archivage des dossiers du bureau d'ordre qui se traduit par la nécessité de reclasser les dossiers selon les directives ministérielles et par le tri puis la répartition des boîtes destinées à l'élimination ou au versement aux archives départementales. Ces tâches représentent un

vaste chantier qui peut avoir un impact sur l'organisation des tâches courantes du bureau d'ordre et nécessite peut être une aide extérieure au service.

Le Greffier du bureau d'ordre

**Epreuve n°2 : (durée 3 heures, coefficient 4)**

**Deux séries de questions:**

**Première série:** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française ;

**Deuxième série:** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale :

– deux questions portant sur la procédure civile et prud'homale ;

ou

–deux questions portant sur la procédure pénale ;

ou

–une question portant sur la procédure civile et prud'homale et une question portant sur la procédure pénale.

**Première série:** deux questions relatives à l'organisation administrative et judiciaire française

**1/ Organisation et compétences d'attribution du tribunal d'instance**

- Issu des juridictions de paix supprimées en 1958, le tribunal d'instance est la juridiction du contentieux ordinaire dont l'accès est simple (avocat non obligatoire) et rapide. En principe la conciliation est toujours la règle mais celle-ci échoue souvent.
- Il en existe au moins un par ressort de cour d'appel et un par arrondissement. Actuellement au nombre de 208, ces juridictions devraient connaître un plus grand nombre d'affaires en raison de la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des juridictions de proximité. Pour pallier à cet afflux, le législateur a prévu un renforcement de la conciliation en la rendant obligatoire ainsi qu'une simplification de la procédure de surendettement devant cette juridiction.

**I. Organisation**

- Le tribunal d'instance statue toujours en juge unique il est donc composé d'un magistrat professionnel et d'un greffier.  
Le Ministère Public est exercé, en toutes matières, devant toutes les juridictions du premier degré du ressort du tribunal de grande instance par le procureur de la République. Tout magistrat d'un parquet ou d'un Parquet général peut exercer les fonctions du ministre public au sein de ce parquet.
- En ce qui concerne le greffe de ce tribunal il est composé d'un directeur de greffe et d'un greffier et d'un nombre plus ou moins important de fonctionnaires suivant son activité. A noter que certains petits tribunaux d'instance peuvent être dirigés par des greffiers fonctionnels pour une durée limitée à trois ans.

- Le président de ce tribunal a certains pouvoirs dans l'organisation du tribunal d'instance notamment en matière de distributions des affaires et des assemblées générales sont tenues chaque année.

## II. Compétence

### a) compétence générale

Le tribunal d'instance connaît des matières civiles personnelles et mobilières dont le montant ne peut excéder la somme de 10 000 euros.

En tant que juridiction d'exception du premier degré dès que le montant de la demande est inférieur à 4000 euros il juge en premier et dernier ressort : seul un pourvoi en conation pourra être formé. Il connaît également des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation ou dont le montant n'excède pas 10 000 euros.

### b) compétence spéciale

- Cette juridiction en dehors des affaires personnelles et mobilières connaît un certain nombre de matière que le législateur a voulu lui confier.

- Ainsi le tribunal d'instance connaît :

- des crédits à la consommation même si le montant excède la somme de 10 000 euros.
- des mesures de traitements des situations de surendettement des particuliers.
- de la saisie rémunération.
- des contestations en matière de funérailles.
- certaines relations de travail (entre marins et armateurs) et conflits de garde d'enfants.
- de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs (la juridiction de recours étant dans ces matières là le tribunal de grande instance).
- le juge d'instance est le président du conseil de famille.
- compétent également en matière de constatation et de présomption d'absence, des litiges en matières électorales ou sur les sélections des juges non professionnels.
- mais aussi des dégradations commises par le gibier sur des exploitations agricoles.

### c) compétences extrajudiciaires du juge d'instance

Le juge d'instance délivre les certificats de notoriétés et de nationalités. Il n'est plus juge départiteur depuis la réforme de modernisation de la justice dite loi Macron (ce sera un magistrat du tribunal de grande instance) mais il est président du conseil de famille.

Réceptionne encore les PACS qui sera ensuite enregistré en mairie par la loi de modernisation et de justice.

## **2/ Les avocats : conditions d'accès à la profession et rôles**

L'avocat joue un rôle majeur dans le bon déroulement de la justice. Des personnalités illustres exerçaient cette profession (Robespierre, F. Mitterrand) pour permettre à ces professionnels du droit de bien exercer leurs missions le législateur a encadré la profession :

### 1) Les conditions

- Être de nationalité française ou d'un pays membre de l'union Européenne ou autre pays si convention de réciprocité.
- Avoir une première année de Master en droit.
- Obtenir le certificat aptitude à la profession d'avocat et effectuer un stage.
- Être inscrit à un barreau.
- Être de bonne moralité et ne pas avoir d'inscription au casier judiciaire.

- Avoir prêté serment devant le ressort du TGI où l'avocat exerce.

Il existe des dispenses du CAPA et/ou du stage notamment pour les fonctionnaires de catégorie A après huit années d'expérience professionnelle (à titre d'exemple).

- La profession est en général incompatible avec toute autre profession sauf celle d'enseignant.

Depuis une dizaine d'années l'avocat peut se spécialiser dans une matière en suivant un stage d'une durée de trois ans chez un confrère reconnu. Par exemple en matière fiscale.

## 2) missions

- L'avocat assiste et conseille les parties. Devant le tribunal de grande instance, la représentation est obligatoire.

- En matière d'assistance l'avocat assure la postulation de son client ; c'est-à-dire qu'il effectue tous les actes de procédures au nom et pour le compte de son client. Il est donc lié à un mandat, lié à un procès (ad litem). La postulation est uniquement possible devant le ressort du TGI ou l'avocat a élu domicile. Alors qu'en matière d'assistance l'avocat peut plaider dans tous les ressorts.

- Depuis la disparition des avoués ; l'avocat accomplit les actes de procédures devant la cour d'appel aux lieux et places de ces officiers ministériels qui ont été indemnisés.

- L'avocat peut donc conseiller son client en toutes matières juridiques et dans cette mission de conciliation ; la rétribution est libre.

- En cas de contestation de ses honoraires ; possibilité de saisir le bâtonnier qui rendra une ordonnance de taxe.

- Lorsque l'avocat est désigné ou prête son concours à l'aide juridictionnelle, les honoraires sont fixés par l'État. La tarification est donc autoritaire et non libre.

- Si le client interjette appel ou que son affaire est transférée dans un autre ressort, il devra faire appel à un avocat du ressort de l'autre juridiction pour accomplir les actes de procédures et pourra garder son avocat pour les plaidoiries.

- A noter que devant les juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, des avocats spécialisés officient : ils sont officiers ministériels et ont suivi une formation de 3 ans à l'IFRAC. Ils sont environ une centaine et sont rattachés au barreau de Paris.

**Deuxième série:** le candidat choisit, après communication des sujets composés de plusieurs questions portant, d'une part, sur la procédure civile et prud'homale et, d'autre part, sur la procédure pénale

### **3/ La composition pénale (procédure pénale)**

Le procureur de la République reçoit l'ensemble des plaintes, dénonciations et procès-verbaux de police ou de gendarmerie de son ressort territorial et décide des suites à leur donner. Titulaire de l'exercice de l'action publique, il a l'opportunité des poursuites. Il peut donc mettre en mouvement l'action publique en saisissant une juridiction d'instruction ou de jugement, il peut classer sans suite la procédure ou mettre en place une mesure alternative aux poursuites. La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites, malgré que le ministère public ne peut transiger, elle est une forme de transaction entre l'auteur de l'infraction et le procureur de la République.

Nous verrons donc les conditions de sa mise en place, puis son contenu et enfin les effets qu'elle produit.

#### I. Les conditions de sa mise en place

La composition pénale est proposée par le procureur de la République ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée tel qu'un officier de police judiciaire.

L'auteur de l'infraction à qui est proposée la mesure doit être majeur au moment des faits. Elle ne peut concerner que les délits dont la durée de la peine d'emprisonnement est inférieure ou égale à cinq ans à titre de peine principale, ou les délits punis par une peine d'amende. Elle comprend également les contraventions connexes au délit infraction principale. À l'exception des délits de presse, l'auteur de l'infraction doit reconnaître avoir commis l'infraction et être d'accord avec la mise en place de la composition pénale.

## II. Le contenu de la composition pénale

La composition pénale consiste pour l'auteur à effectuer une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code de procédure pénale, par exemple cela peut consister au versement d'une amende au Trésor public.

Une fois les conditions réunies, le procureur de la République saisit le président du tribunal correctionnel par requête comportant les mesures proposées, le président valide ou non la composition pénale, le procureur de la République, si elle est validée se charge de la faire exécuter. Le procureur de la République, dans les six mois suivant la composition pénale peut proposer à l'auteur de réparer les dommages qu'il a causé du fait de l'infraction, si la victime est identifiée.

## III. Les effets de la composition pénale

Si l'auteur de l'infraction n'exécute pas les termes de la composition pénale, le procureur de la République met en mouvement l'action publique et peut saisir la juridiction de jugement.

Si la composition pénale réussie, l'action publique est éteinte.

La composition pénale est inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire national, malgré qu'elle n'est pas une condamnation pénale.

Si la victime n'a pas obtenu de réparation pour le préjudice qu'elle a subi découlant de l'infraction elle peut toujours saisir le tribunal correctionnel par citation directe, ce dernier statuera uniquement sur l'action civile.

Pour conclure, il existe d'autres procédures similaires simplifiées mais qui ont un caractère de décision pénale comme l'ordonnance pénale.

### **4/ Le contrôle judiciaire (procédure pénale)**

Le contrôle judiciaire est une mesure provisoire. Le contrôle judiciaire est une mesure de sûreté, c'est une mesure restrictive de liberté. Il peut être décidé au cours de l'instruction mais également pendant la phase de jugement si la juridiction de jugement est saisie avant toute décision au fond.

Nous verrons donc qui peut décider du placement sous contrôle judiciaire et dans quelles conditions, puis les effets du contrôle judiciaire.

#### I. Le placement sous contrôle judiciaire

##### A. Qui peut décider de la mesure

La mesure de contrôle judiciaire peut être décidée au cours de l'instruction par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention dans le cas où, saisi par une ordonnance du juge d'instruction aux fins de placement en détention provisoire il refuserait le placement en détention et ordonnerait le placement sous contrôle judiciaire. Le juge des libertés et de la détention peut également être saisi en dehors d'une instruction par le procureur de la République lors d'un défèrement dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal mais également un défèrement dans le cadre d'une comparution préalable (lorsque pour une comparution immédiate la réunion du tribunal est impossible le jour même) s'il refuse le placement en détention il peut ordonner cette mesure de contrôle judiciaire.

Enfin lorsque la juridiction de jugement est saisie elle peut décider si elle renvoie l'affaire à une audience ultérieure de placer le prévenu ou l'accusé sous contrôle judiciaire jusqu'à sa prochaine comparution.

## B. Les conditions

Le contrôle judiciaire ne peut être ordonné que pour les délits ou les crimes seulement si la personne encourt une peine d'emprisonnement. La mesure peut également être décidée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, en complément de mesures provisoires, pour les mineurs.

## II. Les effets du contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire impose à la personne qui en est destinataire de respecter une ou plusieurs obligations et/ou interdictions énumérées à l'article 138 du code de procédure pénale. Cela peut consister en l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes.

En cas de non respect des obligations imposées par le contrôle judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire et de placement en détention provisoire. La durée de la détention provisoire faisant suite à une révocation de contrôle judiciaire est limitée dans le temps. Avant le placement en détention provisoire, une assignation à résidence avec surveillance électronique peut également être prononcée.

Enfin la fin du contrôle judiciaire intervient automatiquement à la fin de l'instruction en matière délictuelle, lorsque le juge rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, celle-ci met fin automatiquement à la mesure. Cependant le juge d'instruction peut décider de maintenir la personne sous contrôle judiciaire par ordonnance séparée et motivée jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement. Enfin le contrôle judiciaire prend fin lorsqu'intervient le jugement au fond.

Pour conclure le législateur a créé récemment une mesure faisant office de peine et ayant les mêmes caractéristiques que le contrôle judiciaire qui est une mesure provisoire, c'est la contrainte judiciaire.